



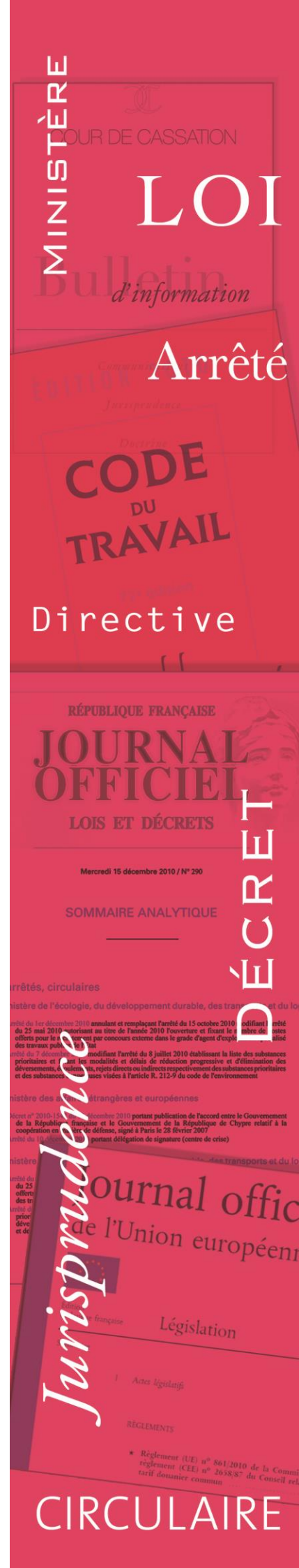
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 9 – Septembre 2015

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	1
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	2
Risques chimiques et biologiques _____	2
Risques physiques et mécaniques _____	5
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et à la sécurité civile _____	7
Environnement _____	7
Santé publique _____	8
Sécurité civile _____	8
Vient de paraître _____	9
Rapport de gestion 2014 de l'Assurance maladie – Risques professionnels	
Questions parlementaires _____	11
Dangers du margousier	



CIRCULAIRE

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 30 septembre 2015

Prévention - Généralités

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Mines et carrières

Décret n° 2015-1117 du 3 septembre 2015 relatif au régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 5 septembre 2015 - pp. 15637-15643.

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) pour la période de 2014 à 2017, signée en 2014 entre la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et l'Etat, prévoyait une délégation de la gestion des assurances sociales maladie et de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), pour le 1^{er} juillet 2015.

Dans ce contexte, ce décret procède à un toilettage de certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, afin de mettre en œuvre les engagements de la COG en ce qui concerne la gouvernance du régime spécial des mines.

Il met en place le mandat de gestion à la CNAMTS de l'assurance maladie, de l'assurance maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de l'assurance décès, de l'assurance des AT/MP du régime minier.

Il crée, par ailleurs, un comité chargé du suivi de la convention d'objectifs et de gestion CANSSM/Etat et en précise la composition.

Ce comité est chargé notamment de veiller à la mise en œuvre des engagements souscrits et de contribuer à la réflexion prospective sur le devenir du régime minier. Il peut être saisi, pour avis, de tout projet de texte législatif ou réglementaire entrant dans son domaine de compétence.

La composition du Conseil d'administration de la CANSSM est également révisée avec l'entrée des représentants du personnel.

Le décret adapte, en outre, les règles budgétaires et comptables, les conditions de calcul et de recouvrement des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que la composition des ressources et des dépenses de la branche AT/MP.

Organisation - Santé au travail

ANSES

Décret n° 2015-1184 du 25 septembre 2015 relatif aux missions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en matière de produits phytopharmaceutiques et de matières fertilisantes, supports de culture et leurs adjuvants.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 septembre 2015 - pp. 17326-17327.

Ce décret modifie l'article R. 1313-1 du Code de la santé publique pour intégrer la phytopharmacovigilance à la liste des missions qui relèvent de l'ANSES.

Cette phytopharmacovigilance a pour objet de surveiller les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, sur les animaux d'élevage, sur les plantes cultivées, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que sur l'apparition de résistances à ces produits. Elle prend en compte notamment les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par le code de la santé publique et le code du travail et les dispositifs de surveillance environnementale.

Le texte fixe, par ailleurs, les conditions de composition et de fonctionnement du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché, constitué au sein de l'agence, et qui exerce, pour les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants vendus seuls ou en mélange, ainsi que pour les matières fertilisantes et supports de culture, des missions relatives à la délivrance des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché.

CHSCT

LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (rectificatif).

Parlement. Journal officiel du 19 septembre 2015 - p. 16568.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel 23 septembre 2015 - pp. 16754-16755.

Ce texte vient modifier l'arrêté du 14 décembre 2012 qui définit les procédures, critères et conditions de certification des entreprises réalisant les travaux d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant. La référence de la norme sur laquelle doivent s'appuyer les organismes pour délivrer un certificat, aux entreprises candidates à la certification, est désormais la norme NF X 46-011 de décembre 2014 « Travaux de traitement de l'amiante – Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ».

L'arrêté du 23 février 2012 qui définit les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est également modifié afin d'y actualiser les références aux normes et aux articles du Code du travail.

En particulier, en ce qui concerne l'accréditation des organismes chargés de la certification des organismes de formation, la norme de référence est désormais la norme NF EN ISO/CEI 17065 « Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ».

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2015/1609 de la Commission du 24 septembre 2015 approuvant le propiconazole en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 7.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 249 du 25 septembre 2015 - pp. 17-19.

Ce règlement autorise l'utilisation du propiconazole en tant que substance active dans les produits biocides de protection des pellicules ou des revêtements (produits de type 7), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2015/1610 de la Commission du 24 septembre 2015 approuvant la substance Pythium oligandrum, souche M1, en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 10.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 249 du 25 septembre 2015 - pp. 20-22.

Ce règlement autorise l'utilisation du Pythium oligandrum, souche M1 en tant que substance active dans les produits biocides de protection des matériaux de construction (produits de type 10), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2015/1726 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant la 2-méthylisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 13.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 252 du 29 septembre 2015 - pp. 14-16.

Ce règlement autorise l'utilisation de la 2-méthylisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active dans les produits biocides de protection des fluides de travail ou de coupe (produits de type 13), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2015/1727 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le 5-chloro-2-(4-chlorophénoxy)phénol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 1, 2 et 4.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 252 du 29 septembre 2015 - pp. 17-20.

Ce règlement autorise l'utilisation du 5-chloro-2-(4-chlorophénoxy)phénol en tant que substance active dans les produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine, les désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux et les désinfectants destinés aux surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (produits de type 1, 2 et 4), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2015/1728 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant l'IPBC en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 13.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 252 du 29 septembre 2015 - pp. 21-23.

Ce règlement autorise l'utilisation de l'IPBC en tant que substance active dans les produits biocides de protection des fluides de travail ou de coupe (produits de type 13), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2015/1729 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le sorbate de potassium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 252 du 29 septembre 2015 - pp. 24-26.

Ce règlement autorise l'utilisation du sorbate de potassium en tant que substance active dans les produits biocides de protection du bois (produits de type 8), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2015/1730 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le peroxyde d'hydrogène en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour les types de produits 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 252 du 29 septembre 2015 - pp. 27-32.

Ce règlement autorise l'utilisation du peroxyde d'hydrogène en tant que substance active dans les produits biocides désinfectants et les produits biocides utilisés pour protéger certains produits manufacturés pendant leur stockage (produits de type 1,2,3,4,5,6), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2015/1731 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant la médétomidine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 21.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 252 du 29 septembre 2015 - pp. 33-36.

Ce règlement autorise l'utilisation de la médétomidine en tant que substance active dans les produits biocides antisalissures (produits de type 21), sous réserve de certaines spécifications décrites en annexe du règlement.

Décision d'exécution (UE) 2015/1737 de la Commission du 28 septembre 2015 reportant la date d'expiration de l'approbation de la bromadiolone, de la chlorophacinone et du coumatétralyl destinés à être utilisés dans les produits biocides du type 14.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 252 du 29 septembre 2015 - pp. 58-59.

Le règlement (UE) n° 528/2012 a approuvé l'utilisation jusqu'au 30 juin 2016, de l'utilisation du bromadiolone, de la chlorophacinone et du coumatétralyl en tant que substance active dans les produits biocides de protection des ouvrages de maçonnerie (produits de type 14). En raison des risques décelés lors de l'utilisation de ces substances actives, le renouvellement de l'approbation de leur utilisation a été subordonné à une évaluation d'une ou de plusieurs substances actives de substitution.

Dans ce contexte, cette décision reporte au 30 juin 2018, la date d'expiration de l'approbation de la bromadiolone, de la chlorophacinone et du coumatétralyl destinés à être utilisés dans les produits biocides du type 14, afin de prendre en compte, dans les décisions de renouvellement de l'approbation, les conclusions d'une étude de la Commission européenne portant sur les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être appliquées aux rodenticides anticoagulants.

Décision d'exécution (UE) 2015/1736 de la Commission du 28 septembre 2015 n'approuvant pas le triflumuron en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 252 du 29 septembre 2015 - pp. 56-57.

Cette décision refuse d'approuver l'utilisation du triflumuron en tant que substance active dans les produits biocides insecticides, acaricides ou utilisés pour lutter contre les autres arthropodes (type de produits 18). Les résultats de l'évaluation des risques pour l'environnement, effectuée par l'Italie, ont en effet mis en évidence un risque inacceptable pour les milieux aquatiques et terrestres des produits biocides contenant cette substance active.

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 218/2014 du 24 octobre 2014 modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2015/1442].

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 230 du 3 septembre 2015 - pp. 16-17.

Cette décision intègre, dans l'accord sur l'Espace économique européen, le règlement (UE) n° 334/2014 du 11 mars 2014 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché, ainsi qu'une série de règlements européens portant approbation de l'utilisation de produits biocides pour certaines utilisations déterminées.

Décision du comité mixte de l'EEE n° 239/2014 du 24 octobre 2014 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE [2015/1463].

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 230 du 3 septembre 2015 - pp. 46-47

Cette décision intègre, dans l'accord sur l'Espace économique européen, la directive 2014/27/UE du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Décision du Comité mixte de l'EEE n° 219/2014 du 24 octobre 2014 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2015/1443].

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 230 du 3 septembre 2015 - p. 18.

Cette décision intègre, dans l'accord sur l'Espace économique européen, le règlement (UE) n° 474/2014 du 8 mai 2014 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le 1,4-dichlorobenzène.

Risques physiques et mécaniques

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 22 septembre 2015 - p. 16694.

Installations électriques /matériel Electrique

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 300 du 11 septembre 2015 - pp. 5-121.

Cette communication publie une liste de références de normes européennes harmonisées au titre de la directive 2006/95/CE relative à la conception du matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif, et 75 et 1 500 V pour le courant continu.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Véhicules

Arrêté du 27 août 2015 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B prévus à l'article R. 92 (5°) du Code de la route.

Ministère chargé de l'environnement. Journal officiel du 6 septembre 2015 - pp. 15678-15679.

Cet arrêté modifie le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 juillet 1974 afin de prendre en compte diverses évolutions liées aux moyens de mesures, aux avertisseurs sonores et aux procédures d'essais.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, santé
publique et à la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 30 septembre 2015

Environnement

ENVIRONNEMENT

Eau

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 septembre 2015 - pp. 17113-17118.

Cet arrêté définit les prescriptions techniques générales applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature « eau ». Cette rubrique concerne les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Stockage de liquides inflammables

Arrêté du 2 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 septembre 2015 - pp. 16194-16198

Ce texte modifie les prescriptions relatives à la stratégie de lutte contre l'incendie des installations classées de stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens : définition de scénarios de référence d'incendies, mise à disposition de moyens de lutte contre l'incendie propres à l'installation, recours aux services d'incendie et de secours, formation des personnels de l'exploitant de l'installation, moyens en eau et en émulseurs de l'exploitant, consignes d'incendie...

Santé publique

HYGIENE ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

Ministère chargé de l'agriculture. Journal officiel du 19 septembre 2015 - pp. 16580-16581.

Cet arrêté apporte quelques modifications en ce qui concerne les conditions de sortie des abattoirs de carcasses, demi-carcasses, demi-carcasses découpées en un maximum de trois morceaux, issus d'animaux de l'espèce bovine provenant d'un pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) contrôlé ou indéterminé, et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié (MRS).

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 10 septembre 2015 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 18 septembre 2015 - p. 16361.

Arrêté du 4 septembre 2015 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 12 septembre 2015 - p. 15957.

Vient de paraître...

RAPPORT DE GESTION 2014 DE L'ASSURANCE MALADIE – RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés,
Direction des risques professionnels.

Publié en juillet 2015 - 158 p.

Le rapport de gestion de l'Assurance maladie-risques professionnels pour 2014 vient d'être publié par la Direction des risques professionnels.

La 1^{ère} partie du rapport présente le compte de résultat de la branche AT/MP.

Il fait apparaître un résultat excédentaire avec un solde positif de plus de 691 M€ pour la 2^{ème} année consécutive.

La 2^{ème} partie relative aux éléments financiers détaille les données relatives à la tarification accidents du travail /maladies professionnelles notamment :

- les taux de cotisation moyens notifiés aux établissements en 2014 ;
- les éléments impactant les cotisations ;
- les ristournes et cotisations supplémentaires ;
- les aides financières simplifiées (AFS) et contrat de prévention.

La 3^{ème} partie du document est consacrée aux prestations : volumétrie du processus de réparation en 2014 et prestations versées (prestations en nature ; prestations en espèces).

La sinistralité fait enfin, l'objet de **la 4^{ème} partie**.

Il apparaît, en ce qui concerne les accidents de travail, que l'année 2014 vient rompre la tendance à la baisse des 2 années précédentes. Par rapport à l'année 2013, le nombre d'accidents du travail augmente de 0,5 % et l'indice de fréquence de 0,7 % (34 accidents du travail avec arrêt pour 1000 salariés).

La DRP relève qu'après deux années de baisse, le nombre d'AT et leur fréquence connaît donc un « palier » en 2014.

De même, les journées d'incapacité temporaire qui étaient en baisse depuis 2 ans augmentent de 2,8 % en 2014.

Ces hausses respectives interviennent dans un contexte de quasi stabilité des effectifs.

D'un point de vue sectoriel, les Comités Techniques Nationaux (CTN) H (activités de services I : banques, assurances...) et I (activités de services II : travail temporaire, action sociale) enregistrent une augmentation forte du nombre d'AT et de leur fréquence. On peut noter que le CTN I est le secteur qui a connu la plus grande hausse du nombre de salariés en 2014.

Cependant, le rapport relève que l'augmentation du nombre des AT constitue une réelle augmentation de la sinistralité, ceci indépendamment de la variation du nombre de salariés.

Vient de paraître...

Toutefois, comme en 2013, les décès imputables aux AT diminuent : 541 AT mortels en 2013 et 530 en 2014.

En ce qui concerne les accidents de trajet, on peut constater une baisse importante de 7% pour l'année 2014. Le rapport attribue cette baisse à l'absence de neige et de verglas en 2014, avec des hivers beaucoup moins rigoureux qu'en 2013.

En ce qui concerne les maladies professionnelles (MP), on constate en 2014 une hausse de 0,3 % (51 631 MP reconnues).

Comme les années précédentes, les MP liées aux troubles musculo-squelettiques (TMS) et à l'amiante sont les plus représentées.

On peut noter également, depuis 2013, la hausse importante des pathologies psychiques liées au travail.

Ainsi, en 2014, 315 cas d'affections psychiques ont été reconnus comme MP après avis du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

La dernière partie du rapport présente des focus notamment sur :

- le provisionnement du contentieux AT-MP ;
- les indemnités journalières ;
- les circonstances des accidents ;
- les accidents du travail codés « glissades ou trébuchement avec chute, chute de personne » ;
- les TMS ;
- les cancers professionnels ;
- les affections psychiques liées au travail.

Questions *parlementaires*

DANGERS DU MARGOUSIER

Question n° 17158 du 2 juillet 2015

M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise sur le marché français de produits biocides dangereux, en particulier ceux contenant de l'huile de neem ou extraits de margousier, dont la substance active est l'azadirachtine.

Les effets nocifs de cette substance sur la santé, notamment en tant que perturbateur endocrinien, mais aussi sur l'environnement sont étayés par de nombreuses études scientifiques. Ainsi, plusieurs rapports réalisés par l'Allemagne, notamment en 2008 et 2011, en vue de l'inscription de cette substance à l'annexe I de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, soulignent que le margousier est porteur de risques reprotoxiques et environnementaux.

Le dernier rapport établi par l'Allemagne en août 2014 pour la classification de cette substance dans le cadre du Règlement 1272/2008 REACH (CLH report Proposal for Harmonised Classification and Labelling) considère même justifiée une classification R 63, c'est-à-dire comme substance génératrice de risque possible pendant la grossesse, ou ayant un effet néfaste sur l'enfant, aujourd'hui devenue classification H 361d, ou substance susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

Utilisé dans les articles de literie, l'huile de neem entre en contact direct avec la peau et représente donc une menace pour la fertilité dont le consommateur n'est pas informé.

Après avoir été interdit en 2008, le margousier est désormais une substance active autorisée par la Commission européenne (directive 2012/15/UE du 8 mai 2012 modifiant la directive 98/8/CE).

Pour autant, elle lui demande s'il n'est pas essentiel d'imposer aux fabricants de faire figurer sur leur produit ou leur emballage les risques de cette substance active, dans un objectif de transparence et de sincérité vis-à-vis du consommateur.

Réponse. La réglementation relative aux produits biocides prévoit une approche en deux temps pour s'assurer de l'efficacité des produits mis sur le marché et de leur absence de risques pour la santé humaine et l'environnement. Dans un premier temps, les substances actives sont évaluées puis approuvées au niveau européen. C'est bien dans ce cadre que les autorités allemandes ont pu faire état de leurs préoccupations quant aux propriétés de danger associées à l'extrait de margousier. Dans un second temps, les produits contenant ces substances doivent faire l'objet de demandes d'autorisation dans chaque pays où leur mise sur le marché est souhaitée. Chaque État-membre doit alors évaluer finement les produits, notamment en fonction des usages considérés. L'extrait de margousier (n° CAS 84696-25-3) a été approuvé dans le cadre de la réglementation biocide pour les usages insecticides et est en cours d'évaluation pour les usages attractifs/répulsifs. Cette substance peut donc se retrouver dans des produits biocides sur le marché français. Les produits insecticides à base d'extrait de margousier ont impérativement dû faire l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation de mise sur le marché avant le 1er mai 2014, afin de pouvoir rester sur le marché. Ces dossiers

sont actuellement en cours d'évaluation par les différents États-membres et des autorisations de mises sur le marché pourront très prochainement définir les conditions d'utilisations et les mesures de gestion des risques appropriées, garantissant l'efficacité des produits et l'absence de risques pour la santé humaine et l'environnement. En ce qui concerne les biens de consommation traités avec des extraits de margousier, ceux-ci sont également concernés par le règlement (UE) n° 528/2012 dans le but d'assurer la protection de la santé des consommateurs européens et de l'environnement, que les articles soient traités dans l'Union européenne ou en dehors, et afin d'assurer une meilleure information des consommateurs/clients. En effet, depuis le 1^{er} septembre 2013, la mise sur le marché d'articles traités n'est possible que si toutes les substances actives sont approuvées ou en cours d'évaluation. De plus, ces biens de consommation « traités » doivent faire l'objet d'un étiquetage spécifique si :

- une allégation est faite sur les propriétés biocides de l'article (ex : matelas protégé contre le développement des acariens) ;
- les conditions d'approbation de la substance l'exigent. Dans ce cas, les informations suivantes doivent être mentionnées sur l'étiquetage :
 - la propriété conférée ;
 - le nom de la substance active et de tout nanomatériau ;
 - les instructions d'utilisation pertinentes pour protéger l'homme et l'environnement, lorsque nécessaire.

Enfin, sur demande d'un consommateur (dans le cas d'une suspicion de traitement), les fournis-

seurs de ces « articles traités » ont l'obligation de fournir, sous 45 jours et gratuitement, des informations sur le traitement biocide. Grâce notamment aux positions défendues par les autorités françaises lors des négociations autour du règlement (UE) n° 528/2012, un certain nombre d'avancées ont été faites pour une meilleure information des consommateurs vis-à-vis des substances biocides pouvant être incorporées dans les biens de consommation. En ce qui concerne l'extrait de margousier, les conditions d'approbation ne prévoient aucune disposition particulière d'étiquetage pour les articles traités, mais les metteurs sur le marché devront faire apparaître le nom de la substance active, notamment pour le cas d'articles de literie qui mentionneraient des propriétés biocides (« oreiller traité contre le développement des acariens » par exemple). Le consommateur dispose donc d'une première information lui permettant d'avoir connaissance du traitement biocide et de la substance incriminée. Enfin, en fonction des conclusions de l'Agence européenne des produits chimiques sur la classification de la substance et sur les risques pouvant être occasionnés par celle-ci lors de son utilisation, les services de la Commission européenne peuvent revenir sur l'approbation de la substance. Les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) seront vigilants quant à la classification retenue pour l'extrait de margousier et pourront demander un réexamen des conditions d'approbation de la substance, si cela s'avère nécessaire.

Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 3 septembre 2015 – p. 2083.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr